

appuis, offrant en vain aux chanoines de s'en rapporter à l'arbitrage du roi de France, du légat du pape ou de tout autre juge compétent (1).

Les chanoines ne restèrent pas longtemps sans dénoncer la trêve (22 septembre 1269) (2) et la guerre recommença. Elle ne fut pas heureuse pour l'Église.

Les citoyens s'emparèrent du cloître de Saint-Jean (3) et assiégèrent vigoureusement le Chapitre réfugié dans le cloître de Saint-Just (4), pendant qu'ils ravagèrent d'autre part les terres de l'Église.

Réduite pour le moment aux armes spirituelles, l'Église excommunia les assaillants. Ce fut l'évêque d'Autun, Gérard, administrateur de l'archevêché pendant sa vacance, qui fulmina à l'assemblée diocésaine de Belleville (4^{er} décembre 1269) la sentence d'excommunication (5).

Enfin, d'un commun accord, les deux partis s'en rapportèrent à l'arbitrage du Saint-Siège et du roi de France (saint Louis).

Le Chapitre d'une part (6), les citoyens de l'autre (7),

(1) *Ménesl.*, pr. p. 1. Hec est prima presentatio.

(2) *Ménesl.*, pr. p. 3. Contramandatum treugæ.

(3) Le cloître de Saint-Jean était entouré d'une forte muraille dont il reste aujourd'hui encore d'importants débris. Il n'arrêta pas cependant l'insurrection et le Chapitre de Saint-Jean dut demander asile à celui de Saint-Just.

(4) Sur la ville et le cloître de Saint-Just au moyen-âge, voir le mémoire lu par l'abbé Greppo à l'Académie de Lyon, en 1764 (*Péridaud. Notes sur Lyon*, T. I, p. 49).

Voir aussi sur Saint-Just une *Notice historique* de N.-F. Cochard, ce petit volume, qui ne se trouve pas à la Bibliothèque nationale, est conservé à la Bibliothèque de la ville de Lyon sous la cote : 17, 506. Collection Coste.

(5) *Ménesl.*, pr. p. 15-17. Sententia Bellevillæ.

(6) *Ménesl.*, pr. p. 4. Hoc est transsumptum.

(7) *Aroh. dép. du Rhône*. Arm. Abram, vol. 13, n° 2.